



Arrêt

**n° 114 691 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X, agissant en nom propre et avec
2. X, en qualité de représentants légaux de

X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité roumaine, agissant en son nom propre et avec M. X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 21 prise le 1^{er} août 2012 (...), notifiée le 17 mai 2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 août 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle lui a été accordée en date du 6 septembre 2010.

1.3. En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui leur a été notifiée le 17 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

En date du 02.08.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la preuve d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales et la preuve qu'elle possède cinq parts de la SPRL [M. H.]. Elle a dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 06.09.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 31.12.2010. Par conséquent elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Convoquée, suite à un courrier du 26.01.2012, par l'administration communale de Liège pour être interrogée sur la réalité de son activité d'indépendante ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu et n'a donc pas fourni de documents attestant de la réalité de son activité en tant qu'indépendante.

En outre, le fait que l'intéressée ait travaillé du 17.08.2011 au 20.09.2011 en tant que saisonnière ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois et ne prouve pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu d'une part, de sa longue période d'inactivité et d'autre part, du fait que ce travail soit ponctuel et marginal étant donné qu'il n'a duré qu'un mois.

De plus, il est à souligner qu'en tant que ressortissante roumaine, l'intéressée reste soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 tel que stipulé dans l'article 69 sexies de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 modifié en date du 08/01/2012 et doit, par conséquent, disposer d'un permis de travail.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [M., M.].

Les enfants ci-dessus mentionnés, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 7, 14 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états (sic) membres [ci-après directive 2004/38/CE], de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), des articles 40, 40bis, 40ter, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, déduit de l'adage « Audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. La requérante prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, et après avoir rappelé le contenu de l'article 40, §4, 1°, de la loi, elle argue que « La partie défenderesse n'explique pas en quoi [sa] période d'inactivité (...) et son travail saisonnier en 2011 ne constituent pas un élément justifiant la décision de refus de séjour (*sic*) et encore moins qu'il faudrait en déduire qu'[elle] ne dispose pas «*de chance réelle d'être engagée*» alors qu'[elle] a travaillé comme indépendant en 2010 et comme salarié (*sic*) en 2011 et qu'elle recherche sérieusement une activité professionnelle avec des chances sérieuses d'être engagée ».

2.1.2. La requérante prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, aux termes duquel elle souligne que « Les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers ont été modifiés par la loi du 25 avril 2007 transposant en droit belge la [directive 2004/38/CE] (...) », et après avoir fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à cette directive, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de Cassation afférente aux obligations « des Etats membres de l'Union européenne, découlant d'une directive », la requérante rappelle la portée de l'article 159 de la Constitution. Elle précise que « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11^e ch.), 16 mai 1997, *Reo. (sic) dr. étr.*, 1997, p.214) », et soutient qu' « Avant d'estimer que les conditions n'étaient pas remplies, la partie défenderesse aurait dû vérifier si [elle] n'avait réellement aucune chance de trouver un emploi. D'autant plus que depuis de nombreux mois déjà, [elle] a fait plusieurs démarches auprès d'employeurs potentiels et inscrite au FOREM (*sic*) comme demandeuse d'emploi et a effectivement exercé un emploi durant le 3^{ème} trimestre 2011 ». Elle signale qu'elle « ne vit pas seule en Belgique où elle a deux enfants mineures qui sont scolarisées dans l'enseignement général. [Son] époux (...) a, lui aussi, travaillé pendant une période et vit avec elle en Belgique », et estime qu' « Aucun de ces éléments, [qui lui sont] favorables (...) ne sont pris en compte dans la décision:

la partie défenderesse fait une application automatique de l'article 42 bis de la loi, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux visés au moyen ». Reproduisant l'article 14, 3° et 4°, de la directive 2004/38/CE, la requérante ajoute qu' « A supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif, le principe général de bonne administration visé au moyen commandait à la partie défenderesse [de l'] entendre (...) avant de prendre sa décision - sanction. Ainsi jugé que la mesure qui tend à exclure un étranger du bénéfice de la régularisation est de nature à nuire gravement à ses intérêts. La décision d'exclusion se fondant sur le comportement personnel du demandeur, il appartenait au ministre en application du principe « *Audi alteram partem* » de permettre au demandeur de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision d'exclusion (Cons. État, 30 oct. 2002, *Rev. dr. étr.*, 2002, p.630) ».

La requérante rappelle le contenu de l'article 28, point 1, de la directive précitée, et considère que si l'obligation y prévue, de prendre en compte notamment « la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », « prévaut en cas d'éloignement pour ordre public, selon le principe « *Qui peut le plus, peut le moins* », elle prévaut également pour les « simples » ordres de quitter le territoire ». La requérante argue que « La partie défenderesse n'a examiné à aucun moment l'impact que l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir pour la famille, les enfants en particulier et n'a pas tenu compte de la durée de [son] séjour (...) et de son intégration dans le pays ainsi que de sa vie de famille avec ses enfants. Or, la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs: arrêt n° 28.158 du 29 mai 2009) ». Elle précise que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée (...) et de [celle de] sa famille (article 8 CEDH). Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » et considère qu' « En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale (...) et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence (...) et [celle] de sa famille en Belgique (...) ».

2.1.3. La requérante prend un troisième grief, qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen, et après avoir reproduit le contenu de « l'article 12 du Règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (...) », elle

rappelle que selon la Cour de justice de l'Union européenne, cet article « consacre un droit de séjour autonome dans le chef de l'enfant d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travaille ou constitue une charge pour cet Etat membre ». Elle soutient qu' « En l'occurrence, [ses] deux enfants (...), [F.] âgée de 15 ans et [S.] âgée de 7 ans, poursuivent leur scolarité dans l'enseignement général en Belgique, et ce depuis leur arrivée en 2010 comme il ressort des pièces produites. Partant, il ne peut être mis fin à leur séjour au motif que les parents ne travailleraient pas ou plus. A fortiori, il est encore plus inadmissible de les enjoindre à quitter le territoire. Etant donné que [ses] enfants (...) ont le droit de poursuivre leurs études en Belgique, le droit de séjourner des parents en découle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 31 décembre 2010, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. La partie défenderesse estime par ailleurs que « le fait que l'intéressée ait travaillé du 17.08.2011 au 20.09.2011 en tant que saisonnière ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois et ne prouve pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu d'une part, de sa longue période d'inactivité et d'autre part, du fait que ce travail soit ponctuel et marginal étant donné qu'il n'a duré qu'un mois ». Quant aux deux enfants de la requérante visés par la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'au regard de leur situation personnelle et de la durée limitée de leur séjour, ils suivent le sort de leur mère.

Il ressort de ce qui précède que l'argument, selon lequel « La partie défenderesse n'explique pas en quoi [sa] période d'inactivité (...) et son travail saisonnier en 2011 ne constituent pas un élément justifiant la décision de refus de séjour et encore moins qu'il faudrait en déduire qu'[elle] ne dispose pas « de chance réelle d'être engagée » », ne peut être suivi, la requérante sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante expose des arguments dont elle estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir d'une part, le fait qu'elle a effectué « plusieurs démarches auprès d'employeurs potentiels » et qu'elle s'est « inscrite au FOREM comme demandeuse d'emploi », et d'autre part, que son époux « a, lui aussi, travaillé pendant une période ». Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante n'a jamais communiqué en temps utile ces informations à la partie défenderesse, alors que celle-ci avait expressément précisé, dans son courrier du 26 janvier 2012, que la requérante devait lui

fournir « soit la preuve qu'elle exerce une activité salariée (...) ; soit la preuve qu'elle exerce toujours une activité en tant qu'indépendante (...) ; soit la preuve qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de son partenaire ;(...) », ce que la requérante est manifestement restée en défaut de produire. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est à la requérante qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée avant la prise de la décision attaquée. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre l'acte querellé et d'avoir « fait une application automatique de l'article 42 bis de la loi » est par conséquent dépourvu de toute pertinence eu égard aux considérations qui précèdent.

En ce qui concerne les allégations afférentes à l'article 28, point 1, de la directive 2004/38/CE, lequel prévoit qu' « Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », elles ne sont pas pertinentes dès lors que cet article n'est pas applicable au cas d'espèce, la décision querellée ne consistant nullement en une « décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique ». Quant à l'affirmation selon laquelle ledit article devrait néanmoins s'appliquer lors de la délivrance de « simples » ordres de quitter le territoire en vertu du principe « qui peut le plus, peut le moins », elle est purement fantaisiste, cet adage ne constituant pas un principe de droit dont la violation peut être utilement invoquée.

In fine, si « l'article 12 du Règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil » mentionne que « Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire. Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions », il ne consacre pas pour autant « un droit de séjour autonome dans le chef de l'enfant », ni « le droit de séjourner des parents [qui] en découle », contrairement à l'assertion, présentée par la requérante en termes de requête, qui procède manifestement d'une lecture erronée de l'article 12 précité et d'une interprétation non étayée d'arrêts de la « Cour de Justice de l'Union Européenne ».

S'agissant, en outre, du grief selon lequel la partie défenderesse « n'a examiné à aucun moment l'impact que l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir pour la famille, les enfants en particulier (...) », le Conseil remarque qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué dans sa décision ce qui suit : « Les enfants ci-dessus mentionnés, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ». Qui plus est, il découle des constats qui précèdent qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, et ce d'autant que tant la requérante, que son époux et leurs enfants se sont vus retirer leurs titres de séjour sur le territoire belge.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT